

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL ROSE ET VERT

90 LE LEZ
29560 Telgruc-Sur-Mer

Références : -
Code AIOT : 0052904166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement EARL ROSE ET VERT implanté 90 LE LEZ 29560 TELGRUC-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle risque déversement réalisé dans le cadre de la surveillance sanitaire du secteur de PORS LOUS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ROSE ET VERT
- 90 LE LEZ 29560 TELGRUC-SUR-MER
- Code AIOT : 0052904166
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin autorisé pour 232 reproducteurs sur le site "Le Lez", 2088 porcs de + de 30 kg et 1077 porcs de - de 30 kg sur le site "Lanjulitte".

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Nous avons constaté un risque de chute au niveau des structures d'aération sur les bâtiments du site de "Lanjulitte".

L'inspection vous demande de sécuriser ces "trappes" d'aération.

Nous vous avons donné un formulaire de déclaration de prélèvement d'eau pour vos 2 forages .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Arrêté du 5 juin 2012	Arrêté Préfectoral du 05/06/2012, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
5	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 24	
6	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
9	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour le site de "Le Lez"

Les transferts de lisier sont réalisés uniquement par pompage directement dans le préfosse ce qui limite les risques de déversement.

Cependant, un talus doit être réaménagé en contrebas de l'exploitation sur le site de "Le Lez" afin de réduire le risque de pollution accidentelle du cours d'eau situé à proximité de l'élevage.

Pour le site de "Lanjulitte" il existe un transfert de préfosse à fosses. Ce transfert est gravitaire.

Une mise à jour des plans de canalisations et transferts d'effluents devra être réalisée.

Une actualisation du plan d'épandage est à déposer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats : Absence de constat de suintement ou d'écoulement d'effluent au niveau des ouvrages de stockage de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : - sur le site de LE LEZ : Fosses sous bâtiments. Présence d'une fumière sur fosse. - sur le site de LANJULITTE : Présence de deux fosses circulaires couvertes. La couverture des fosses assure la protection vis à vis des risques de chute. Présence de regard de drains sur les deux fosses. Les buses servant de protection de regard de drain sont fissurées et non munis de couvercles. L'exutoire de drains pour la fosse STO2 est un puits perdu L'exutoire de drains pour la fosse STO1 est le fossé, mais le jour de la visite l'exutoire n'était pas précisément localisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Localiser précisément l'exutoire de drain de la fosse STO1; Remplacer les buses fissurées par de nouvelles buses et protéger ces regards de drains avec un couvercle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage n'est pas suffisamment détaillé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents en indiquant : • Les points de pompages; • les vannes de sécurité; • les regards de drains; • les exutoires de drains; • le circuit de circulation du lisier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats :

Capacités de stockage identiques aux capacités déclarées et autorisés en 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales de toitures s'écoulent directement dans le milieu il n'existe pas de réseau particulier (réseau enterré ou bassin d'orage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Des prélèvements d'eaux ont été réalisés dans le cours d'eau en amont et en aval du site d'élevage "Le Lez". Des recherches ont été demandées sur les paramètres bactériologiques (entérocoques intestinaux et Escherichia coli) et chimiques (NH₄, N₀₃, N₀₂, N et phosphore total). Les prélèvements ont été réalisés par temps sec.

Constats : Absence de constat de rejets d'effluents non traités dans le milieu aquatique . Les résultats d'analyses des prélèvements du cours d'eau, réalisés en amont et en aval de l'élevage, montrent au regard des classes d'état (ref : arrêté ministériel du 25 janvier 2010) en amont et en aval de l'élevage : Classe du très bon Etat pour les paramètres NH4, NO2 , N et phosphore total, Classe du bon Etat pour le paramètre NO3. Absence de dégradation sur le paramètre bactériologique. Les résultats d'analyses ne montrent pas de dégradation de la qualité des eaux entre les deux points de prélèvement amont/aval de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Arrêté du 5 juin 2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2012, article 1
Thème(s) : Élevage, prescription
Prescription contrôlée : Talus de protection: Ériger un talus en continuité et en parallèle du cours d'eau. Prévoir deux buses d'évacuations afin d'éliminer toute stagnation d'eaux pluviales issues des dessertes. Les conduites d'évacuations devront être impérativement équipées de vannes de fermetures.
Constats : Nous avons observé l'ébauche d'un talus. Monsieur BOUSSARD ancien exploitant et salarié nous a dit que le talus a été construit en 2014 mais il s'est affaissé depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant la proximité du site d'élevage de "Le Lez" et du cours d'eau, l'inspection vous demande de remettre en place un talus de rétention ayant la capacité de retenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents ouvrages de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 8 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage a été modifié. Monsieur BOUSSARD salarié et ancien exploitant nous a dit avoir fait réaliser la mise à jour du plan d'épandage en 2019, mais ce dossier n'a pas été déposé en préfecture afin d'être acté. Monsieur BOUSSARD nous a dit que le dossier comportait des anomalies et c'est pour cette raison qu'il ne l'a pas déposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
--

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : Déclaration réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite